



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n°AO8212P0253 du 16 janvier 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08212P00253, reçue et considérée complète le 27 décembre 2012, relative au projet de construction d'un Club Méditerranée sur la station de Val Thorens, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Belleville(73), transmise par le Club Méditerranée ;

Vu la contribution du Parc national de la Vanoise en date du 11 janvier 2013 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 09 janvier 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale de la Savoie en date du 08 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un village de vacances au sein de la station de ski de Val Thorens, localisé dans une zone urbanisée, et ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre des Unités touristiques nouvelles (UTN) le 8 octobre 2012 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone exempte de relevé d'espèces protégées et qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que l'enjeu prédominant de la gestion quantitative de la ressource en eau a été pris en compte dans le cadre de l'autorisation UTN du 08/10/2012 et que cette dernière demeure conditionnée à la validation des engagements de la commune sur la gestion de l'eau potable, préalablement au dépôt du permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un Club Méditerranée sur la station de Val Thorens, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Belleville, objet du formulaire F08212P0253, n'appelle pas la production d'une étude d'impact.

Article 2

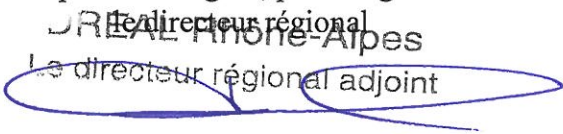
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2013.

Pour le préfet de région, par délégation


Le directeur régional
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).